

Du 3.
Octobre
1642.

Arrest du Conseil d'Etat, qui casse l'Arrest du Parlement de Rennes, luy fait defences de troubler les Officiers des Monnoyes dans l'exercice de leurs charges & iurisdicions.

Extrait des Registres du Conseil d'Etat.

SUR ce qui a esté representé au Roy en son Conseil par le Procureur General de sa Maiesté Sen la Cour des Monnoyes, que la Cour de Parlement de Rennes continuant ses entreprises contre l'autorité de ladite Cour des Monnoyes, & autres Iuges dépendans d'icelle, sous de certains pretextes imaginaires, par Arrest du 11. Iuillet dernier a fait defences aux Officiers de la Monnoye de Nantes, d'entreprendre aucune iurisdiction ny connoissance en ladite Prouince de Bretagne, & enioint aux Officiers des lieux de prester main forte à l'execution dudit Arrest: & fait defences à tous suiets du Roy de ladite Prouince, de reconnoistre les Officiers des Monnoyes ny leur iurisdiction sous les peines qui y écheroient, iusques à ce qu'il fust apparu en ladite Cour de Parlement des Lettres Patentes du Roy pour l'establissement des Officiers de ladite Cour des Monnoyes de ladite Prouince: entreprises qui vont contre l'autorité de sa Maiesté, contre le bien de son seruice, pour ruiner la iurisdiction des Monnoyes, empescher le trauail d'icelles, & reuoker vne Iurisdiction establee par l'autorité de sa Maiesté il y a plus de cent ans, & dès le temps que ladite Prouince a esté vnüe à ce Royaume: ce qui empesche les Ouuriers & Monnoyers, & autres iusticiables de ladite Monnoye d'en reconnoistre les Officiers ainsi qu'il se fait ailleurs, requerant y estre pourueu. Veu ledit Arrest de ladite Cour de Parlement de Rennes du onzième Iuillet dernier. **LE ROY EN SON CONSEIL**, a cassé & annullé ledit Arrest du Parlement de Rennes du onzième Iuillet dernier: Fait defences sadite Maiesté à ladite Cour, & tous autres, de troubler lesdits Officiers de la Monnoye de Nantes, & autres Officiers des Monnoyes estans dans ladite Prouince, en la fonction de leurs charges, ny de prendre aucune connoissance du fait des monnoyes. Enioint sadite Maiesté à tous Ouuriers & Monnoyers, & autres ses suiets de ladite Prouince de Bretagne, de reconnoistre les Officiers desdites Monnoyes, en ce qui est de leur iurisdiction, circonstances & dépendances: avec defences de se pouruoir pour raison de ce pardeuant autres Iuges que ceux desdites Monnoyes, à peine de tous depens, dommages & interests. Fait au Conseil d'Etat du Roy, tenu à Lyon, le troisième iour d'Octobre 1642.

Du 8. May
1643. *Arrest portant reglement entre les Maistres Iurez & Gardes de l'Orfeurerie de Paris, & les Orlogers de ladite ville rendus iusticiables de la Cour des Monnoyes.*

Extrait des Registres du Conseil d'Etat.

ENTRÉ les Maistres Iurez Gardes & Visiteurs Orlogers de la ville de Paris, demandeurs en requeste du 27. Septembre 1641. & en requeste verbale contenuë au procès verbal du sieur Commissaire à ce député, du 20. Mars 1642. & defendeurs d'une part: & les Maistres Gardes de l'Orfeurerie de ladite ville, defendeurs & demandeurs en requeste du 19. dudit mois de Mars dernier. Veu par le Roy en son Conseil ladite requeste dudit iour 27. Septembre dernier, à ce que lesdits Orlogers soient maintenus & gardez au pouuoir & faculté de faire toute sorte de boëstes pour leurs montres & orloges d'or ou d'argent émaillez, & toute sorte d'ornemens pour lesdites montres & orloges d'or & d'argent, sans qu'ils y puissent estre empeschez par lesdits defendeurs, & à condition de trauailler au mesme titre que font lesdits Orfeures, comme ils se soumettent faire sous les peines portées par les Ordonnances, dont la visite & connoissance appartiendra à la Cour des Monnoyes, avec defences ausdits defendeurs de les y troubler, à peine de quinze cens lures d'amende, depens, dommages & interests: & ordonner que les montres saisies sur Jacques Goulon & Jean Ogier Maistres Orlogers en ladite ville, à la requeste desdits defendeurs, leur seront rendus, & les defendeurs condamnez en tous les depens, dommages & interests, par eux soufferts depuis la saisie desdites montres. Arrest du Conseil, interuenu sur ladite requeste ledit iour 27. Septembre 1641. portant que lesdits defendeurs seroient assignez audit Con-